

Rôle de la séance publique du 04/07/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame DANIELIAN et Madame LIOGIER**Greffière** : Madame AUDRAIN FOULON**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2302166 RAPPORTEURE : Mme LIOGIER**

Demandeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Défendeur M. X

Requête du préfet des Hauts-de-Seine contre le jugement n° 2310879 du 23 août 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, d'une part, annulé les arrêtés en date du 13 août 2023 faisant obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai, lui interdisant le retour pour une durée de deux ans et l'assignant à résidence, d'autre part, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation administrative de M. X, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et a rejeté le surplus des conclusions de M. X. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et au rejet de la demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

02) N° 2302314 RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Défendeur M. X

Me

ESNAULT-BENMOUSSA

Requête du préfet d'Indre-et Loire contre le jugement n° 2104548 du 21 septembre 2023 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a, d'une part, annulé son arrêté en date du 1er septembre 2021 refusant de délivrer un titre de séjour à M. X, d'autre part, lui a enjoint de délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à l'intéressée, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser au conseil de M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle et a rejeté le surplus des conclusions de la requête. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et au rejet de la demande présentée par M. X, devant le Tribunal administratif d'Orléans

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

03) N° 2302526

RAPPORTEURE : Mme DANIELIAN

Demandeur M.X

Me CHERON

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. X contre le jugement n°2308250 du 18 octobre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 3 octobre 2023 lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, assorti d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines de convoquer M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt afin qu'il puisse déposer un dossier tendant à la régularisation de son séjour et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402188

RAPPORTEURE : Mme DANIELIAN

Demandeur M. X

SELARL EQUATION
AVOCATS

Défendeur M/. PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de M. X contre le jugement n° 2401754 du 3 juillet 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfet d'Indre-et-Loire en date du 8 avril 2024 l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, fixant l'Angola comme pays à destination de sa reconduite et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son avocat, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2103336

RAPPORTEURE : Mme DANIELIAN

Demandeur M. X

Me TARON

Me ICARD

Défendeur UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD

SELARL CENTAURE
AVOCATS

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PARIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Autres parties COUR DES COMPTES

Requête de M. X tendant à l'exécution de l'arrêt n° 18VE00218 du 31 août 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé la délibération du jury d'examen de l'Université Paris XIII en date du 11 juin 2016 lui refusant la validation de l'unité d'enseignement (UE) « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »(SSMA) au titre de l'année universitaire 2015-2016.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

06) N° 2401350

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur M. X Me WEYL
Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Requête de M. X tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt n° 21VE00121 du 14 décembre 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 26 novembre 2020 et les décisions des 11 et 18 décembre 2017 et la décision de la rectrice de l'académie de Versailles rejetant sa demande, a enjoint au recteur de l'académie de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt d'accorder à M. X le bénéfice de l'échelonnement indiciaire prévu à l'article 9 du décret n° 2010-1007 DU 26 août 2010 pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 2016, le bénéfice de l'échelonnement indiciaire prévu à l'article 11 du décret n° 2016-1620 du 29 novembre 2016, pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2017 et le bénéfice de la bonification indiciaire prévue par l'article 129 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour la période courant à compter du 1er septembre 2017, a condamné l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2202438

RAPPORTEURE : Mme DANIELIAN

Demandeur Mme X KHELLAF NEJYA
Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL
SDAJCG
Autres parties Mme KARAM EPOUSE MEILLER Murielle

Requête de Mme X contre le jugement n° 2006578 du 29 septembre 2022 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 mars 2020 par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la justice a affecté Mme X au poste de responsable administratif et financier du centre pénitentiaire de Baie-Mahault, et la décision implicite née du silence gardé par le garde des Sceaux, ministre de la justice sur le recours gracieux qu'elle lui a adressé le 27 mars 2020.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et les décisions susvisés ;
- faire droit à sa demande de mutation au poste de responsable administratif et financier au centre pénitentiaire de Baie-Mahault ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2300170

RAPPORTEURE : Mme DANIELIAN

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE
Défendeur Mme X Me WEINKOPF

Requête du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 2104393 du 2 décembre 2022 du tribunal administratif d'Orléans en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir rejeté comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître les conclusions présentées par Mme X à l'encontre de l'avis de saisie administrative à tiers détenteur émis par le comptable public de la trésorerie d'Orléans – amendes au nom du procureur de la République, a annulé le refus implicite opposé à la demande de remise gracieuse présentée par Mme X, lui a enjoint de procéder au réexamen de la demande de remise gracieuse de l'intéressée et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Conclusions d'appel tendant à l'annulation des articles 2, 3 et 4 du jugement, au rejet de la demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif d'Orléans et la condamnation de Mme Monteiro Trognon aux entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

09) N° 2301152

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur M. X

Me GARCIA

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de M. X afin qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n° 2012561 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, après avoir prononcé un non-lieu sur ses conclusions tendant à lui accorder un sursis de paiement, a rejeté sa demande tendant à la décharge, ou, à défaut, à la réduction à la somme de 89 euros des amendes qui lui ont été infligées au titre des années 2016 et 2017 sur le fondement du 2. du IV de l'article 1736 du code général des impôts et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2301153

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur Mme X

Me KHEMISSI

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2002426 du 31 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2301193

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur SARL CAVAL CONCEPT

Me LOSAPPIO

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de la SARL Caval Concept contre le jugement n° 2104293 du 4 avril 2023 du tribunal administratif de Versailles en tant que, par ce jugement, le tribunal, après l'avoir déchargée de la majoration de 40% appliquée aux rappels de TVA et aux cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés qui ont été mis à sa charge à raison des dépenses engagées par elle pour l'entretien d'un cheptel de chevaux de compétition au titre des exercices clos et des périodes comprises entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014, a rejeté le surplus de sa demande. Conclusions d'appel tendant à la réformation du jugement, à la décharge des impositions restant en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2301194

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur M. et Mme X

Me LOSAPPIO

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2104294 du 4 avril 2023 du tribunal administratif de Versailles en tant que, par ce jugement, le tribunal, après les avoir déchargés au titre des années 2012, 2013 et 2014 de la différence entre la majoration de 40% qui avait initialement été appliquée aux impositions supplémentaires mises à leur charge et le montant de la majoration de 10% de l'article 1758 du code général des impôts qui lui est substituée, a rejeté le surplus de sa demande. Conclusions d'appel tendant à la réformation du jugement, à la décharge des impositions restant en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2301610

RAPPORTEURE : Mme DANIELIAN

Demandeur M. X

CABINET LAURANT
MICHAUD DUCEUX

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 1913599 du 29 octobre 2019 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de décharge à concurrence du dégrèvement prononcé en cours d'instance pour un montant de 29 856 euros, a rejeté le surplus de sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2013. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, au dégrèvement des impositions supplémentaires au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales, en droits et pénalités, au titre de l'année 2013 et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.